



Module : Santé- Société- Humanité

1^{ère} année de médecine

La sécurité sociale et le système de soins en Algérie

Plan

1. Introduction
 2. Réglementation
 3. Système de sécurité sociale algérien
 - a) Les bénéficiaires
 - b) Le financement
 - c) Les prestations
 - d) Organisation administrative du système
- Conclusion
 - Références

Objectifs pédagogiques

1. Comprendre le concept de la sécurité sociale
2. Savoir le rôle de la sécurité sociale
3. Connaître le système de sécurité sociale Algérien

Dr AOUIDANE
Maitre assistante en épidémiologie
2020-2021

1. Introduction

Le système de protection sociale d'un pays ne peut être que le reflet de son niveau de développement social et économique.

La protection sociale : Désigne un ensemble de dispositifs mis en place par la société et destinés à répondre au besoin de sécurité économique des individus lorsqu'ils se trouvent exposés aux aléas de l'existence.

La sécurité sociale : ensemble des dispositifs permettant aux citoyens de faire face à certains risques et à certaines charges (l'accès aux soins médicaux et la garantie de revenu).

L'importance de la sécurité sociale dans la protection des travailleurs et de leurs familles et son impact sur la répartition du revenu national et sur le fonctionnement de l'économie, commande de l'appréhender, tant en Algérie qu'à l'échelle internationale.

La protection sociale est un droit de l'homme.

Selon le rapport mondial de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) sur la protection sociale 2017-2019, seuls 45 % de la population bénéficient effectivement d'au moins une prestation sociale, tandis que les 55 % restants – 4 milliards de personnes – sont laissés sans protection.

Le système de Sécurité Sociale Algérien comprend l'ensemble des branches prévues par les systèmes modernes de sécurité sociale, soit les neuf branches énumérées par la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) à savoir : L'assurance maladie, L'assurance maternité L'assurance invalidité, L'assurance décès, Les accidents du travail, Les maladies professionnelles, L'assurance chômage, La retraite et Les prestations familiales.

2. Réglementation

- La loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;
- La loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite
- La loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- Décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, relatif à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale 1992,

- 1994, l'institution de l'assurance chômage, pension de retraite anticipée
- 1995, mise en place de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (C.N.A.C.)
- La création en 2006 par le décret de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
- **2011**, mise en place de la Caisse Nationale de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale (CNRSS)

3. Système de sécurité sociale algérien

Le système algérien de sécurité sociale:

- Chargées de la gestion des risques prévus dans les lois de sécurité sociale,
- Sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière;
- Les caisses sont réputées commerçantes dans leurs relations avec les tiers.

Caractérisé par :

- L'Unification des régimes basée sur les principes de la solidarité et de la répartition ;
- L'affiliation obligatoire de tous les travailleurs, salariés, non salariés, assimilés à des salariés.
- L'affiliation est également obligatoire pour d'autres catégories de personnes dites catégories particulières;
- L'Unification des règles relatives aux droits et aux obligations des bénéficiaires;

a- Les bénéficiaires: les assurés sociaux

- Les travailleurs salariés ;**
- Les travailleurs non salariés**, exerçant une activité pour leur propre compte ;
- Les catégories particulières:**
 - les travailleurs assimilés à des travailleurs salariés (ex: travailleurs à domicile, artistes, marins et patrons pêcheurs)
 - les personnes n'exerçant aucune activité (ex: étudiants, handicapés, les retraités, personnes indemnisées en chômage les bénéficiaires d'allocations de solidarité nationale)

b- Le financement: Les sources de financement sont donc essentiellement des cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs. La situation se présente comme suit :

1-Pour les Cotisations :

Au titre des travailleurs salariés, le taux de cotisation unique est de 34,5 % du salaire soumis à cotisation tel que défini par la loi.

2- Intervention du budget de l'Etat : L'Etat finance

- Les allocations familiales;
- Les dépenses dites de solidarité nationale à travers l'octroi d'un complément différentiel pour les retraités dont le montant de la pension issu des droits contributifs n'atteint pas le montant minimum légal, soit 75% du SNMG (Le salaire national minimum garanti) et 2,5 fois le SNMG pour les moudjahidine, des indemnités complémentaires prévues pour les petites pensions de retraite et d'invalidité et pour les allocations de retraite.

3- Autres sources de financement:

Additionnellement aux cotisations, le financement est également assuré par :

- Les contributions d'ouverture de droit versées par les employeurs en matière d'assurance chômage et de retraite anticipée;
- Les majorations et pénalités de retard et autres sanctions à l'encontre des employeurs défaillants en matière d'obligations des assujettis.

4- Les obligations des employeurs :

L'employeur joue un rôle essentiel en matière d'assujettissement et de recouvrement des cotisations.

Il doit dans des délais prescrits :

- Faire la déclaration d'activité;
- Demander l'affiliation des travailleurs qu'il occupe;
- Fournir les déclarations des salaires et des salariés;
- Verser les cotisations, sa quote-part, celle du salarié ainsi que celle des œuvres sociales.

c- Les prestations :

Risques couverts par la législation algérienne de sécurité sociale :

➤ Les Assurances Sociales :

– **Prise en charge des soins ou prestations en nature** : Elle consiste en un remboursement des frais des soins de santé curatifs ou préventifs (prestations en nature).

– **Les prestations en espèces** : Elles sont accordées exclusivement aux travailleurs salariés. L'assuré perçoit une indemnité journalière pour toute la durée d'arrêt de travail prescrit pour raison de santé.

- **Le développement et la généralisation du système du tiers payant:**

Le système du tiers payant institué par la législation de sécurité sociale, évite à l'assuré le paiement direct des frais de soins de santé lorsqu'il s'adresse à une structure de soins ou de services liés aux soins, à un professionnel de la santé ou à une officine pharmaceutique conventionnés avec l'organisme de sécurité sociale. L'organisme de sécurité sociale procède au règlement des montants des prestations à l'établissement ou au professionnel de la santé conventionné, l'assuré ne paie que les frais restant à sa charge, soit les 20 %.

– **L'assurance maternité** : le remboursement des soins et frais médicaux et pharmaceutiques engagés pour la grossesse et l'accouchement.

– **L'assurance invalidité** : Elle consiste en l'octroi d'une pension à l'assuré social âgé de moins de 60 ans, présentant une invalidité qui réduit sa capacité de travail ou de gain de 50% au moins.

– **L'assurance décès** : Elle a pour objet le versement d'un capital décès aux ayants-droit de l'assuré social décédé.

– **Les prestations complémentaires** : au bénéfice notamment des assurés sociaux à faibles revenus.

➤ **la retraite** (pension et allocation de retraite) « subsidie »

➤ **La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles:**

taux 100% = prise en charge des soins de santé et médicaments- indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et rente en cas d'incapacité permanente

- **La protection contre le risque de perte de l'emploi pour des raisons économiques**
 - la retraite anticipée
 - l'assurance chômage
- **Les prestations familiales** (allocations familiales)

d- Organisation administrative du système :

❖ Les organismes de la sécurité sociale

Cinq caisses de sécurité sociale , à compétence nationale, qui ont le statut d'établissement public à gestion spécifique:

- La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés **(CNAS)**
- La caisse nationale des retraites **(CNR)**
- La caisse nationale de sécurité sociale des non salariés **(CASNOS)**
- La caisse nationale d'assurance chômage **(CNAC)**
- La caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale **(CNRSS)**

d- Organisation administrative du système :

❖ Attributions des caisses

Chaque caisse gère directement les prestations et/ou le recouvrement des cotisations mis à sa charge.

❖ Les organes de gestion des caisses de sécurité sociale

Les caisses sont dotées d'organes délibérant (les conseils d'administration) et d'organes exécutifs(le directeur général et l'agent chargé des opérations financières)

- ❖ **Tutelle et contrôle** : est exercée par le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Conclusion

L'absence de protection sociale place les population en situation de vulnérabilité vis-à-vis de la maladie, de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale tout au long de leur vie.

Augmenter les dépenses publiques en matière de protection sociale pour assurer au moins une protection sociale minimal pour tous, l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, la promotion de la croissance économique et de la justice sociale, ainsi qu'à la réalisation du développement durable.

Références

1. Arrêté du 9 Moharram 1441 correspondant au 9 septembre 2019 fixant l'organisation interne de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.
2. Beresniak A, Duru G et coll. Economie de la santé, Abrégés de médecine, Masson. 2001.
3. Décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale
4. Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. présentation du système de sécurité sociale Algérien.2010.
5. OIT. le rapport mondial de l'OIT sur la protection sociale 2017-2019.
6. <https://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale/>
7. Organisation mondiale de la Santé. Economie de la santé : Principes d'évaluation économique pour les responsables des programmes de contrôle des maladies tropicales. 2003.
8. OMS Europe. Santé 2020: La protection sociale et la santé.2015